

Conditions Générales de Vente

Article 1 : APPLICATION

Le client dénommé accepte d'acheter à AXESS VISION TECHNOLOGY et AXESS VISION TECHNOLOGY accepte de vendre au client les équipements, dispositifs, et consommables spécialisés aux conditions de paiements et de délais définis ci-après. Toutes modifications ou réserves vis-à-vis de ces conditions, même spécifiées par écrit par le client, n'engagent nullement AXESS VISION TECHNOLOGY à moins que lesdites modifications aient été expressément acceptées et contresignées par un représentant de la société AXESS VISION TECHNOLOGY. Dans le cas de conditions particulières, toutes les autres clauses non évoquées demeurent applicables. Ceci s'applique à toutes les ventes de la société AXESS VISION TECHNOLOGY. Les présentes conditions générales de ventes prévalent systématiquement sur les conditions de l'acheteur. Les documents de toute nature remis ou envoyés par AXESS VISION TECHNOLOGY restent toujours son entière propriété. Ils doivent lui être rendus sur sa simple demande. AXESS VISION TECHNOLOGY conserve intégralement la propriété intellectuelle de ses projets, traductions, documents de formation médico-technique, qui ne peuvent être copiés ou communiqués par quelque moyen que ce soit, sans autorisation écrite.

Article 2 : COMMANDE - FRAIS

Les commandes passées directement par l'acheteur sont fermes et définitives dès lors qu'elles ont fait l'objet d'un accusé de réception par la société AXESS VISION TECHNOLOGY.

Article 3 : DELAIS DE LIVRAISON - FRAIS DE PORT

3.1 Les délais de livraison sont indicatifs, sauf dans le cas où les parties auraient expressément et par écrit convenu de délais de rigueur. Dans ce dernier cas, le client pourra, un (1) mois après mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception, demander, sans indemnité, la résolution de la vente pour non-respect du délai de livraison.

3.2 Après envoi des prévisions de vente et acceptation de celles-ci par AXESS VISION TECHNOLOGY, un délai moyen de trois (3) semaines sera applicable. Dans le cas contraire, le délai sera de huit (8) semaines. Ces délais seront raccourcis dans la mesure de possible.

3.3 En aucun cas, il ne pourra être réclamé, ni imputé, des pénalités pour retard de livraison, si celles-ci ne sont pas expressément prévues dans le bon de commande.

3.4 Les délais sont prolongés de plein droit en cas de force majeure ou de toute autre cause indépendante de la volonté de la société AXESS VISION TECHNOLOGY, et aucun dédommagement ne pourra être réclamé de ce chef.

Article 4 : EXPEDITION ET TRANSPORT

Selon l'article L 133-3 du code du commerce, les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur.

En cas d'avaries, il appartient au destinataire de respecter obligatoirement la procédure suivante :

- Consigner les dommages par des réserves écrites sur le récépissé du transporteur. Dans le cas où le transporteur ne peut ou ne veut attendre, nous vous conseillons de refuser la marchandise.
 - Confirmer au transporteur les réserves par lettre recommandée, au plus tard dans un délai de 3 jours à la date de réception des marchandises. Le respect de cette démarche est la seule qui puisse garantir vos droits et vos intérêts.
- En cas de non-respect de cette procédure, aucune réclamation ne pourra être acceptée.

Article 5 : CONFORMITE DE LA LIVRAISON

5.1 Dès réception des marchandises, l'acheteur est tenu de s'assurer de la conformité qualitative et quantitative de la livraison avec la commande. Toutes réclamations concernant un défaut de conformité à la commande doivent parvenir à la société AXESS VISION TECHNOLOGY dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la livraison, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Passé ce délai, la marchandise est considérée comme définitivement acceptée. Toutes les réclamations faites après ce délai seront nulles et nul d'effet.

5.2 La mise en œuvre de toutes garanties du fabricant stipulées sur la notice de la marchandise devra être signifiée dans le délai de huit (8) jours à compter de la découverte de la défectuosité au moyen d'une lettre recommandée avec AR expédiée à la société AXESS VISION TECHNOLOGY.

Article 6 : RETOUR DE LA MARCHANDISE

6.1 Aucun retour de marchandise ne pourra être effectué par l'acheteur sans l'accord préalable et écrit de la société AXESS VISION TECHNOLOGY via un numéro de bon de retour (n° de BDR). Tout retour devra :

- Contenir les références de la livraison : date, numéro de la note d'envoi, mode de transport ;
- Contenir les références de la facture : date, numéro, montant ;
- Mentionner la raison du retour, la date de l'accord de la société AXESS VISION TECHNOLOGY, le numéro de BDR ;
- La marchandise doit être retournée dans son emballage d'origine et ne doit pas avoir été mise en service ;

6.2 La marchandise retournée à la société AXESS VISION sans accord ne pourra faire l'objet en aucun cas de reprise ou d'avoir.

6.3 Pour tout retour de marchandise ayant pour origine une erreur de commande du client, les frais de retour plus les frais consécutifs au nouvel envoi seront toujours à la charge du client et lui seront facturés même en cas de franco de port appliqué au premier envoi. De plus un montant de 50€ HT de frais de gestion sera appliqué et déduit de l'avoir.

Article 7 : RESPONSABILITE

En aucun cas la responsabilité de la société AXESS VISION TECHNOLOGY ne saurait être engagée en cas d'une utilisation des marchandises ne respectant pas les conditions prévues dans les manuels d'utilisation de nos produits.

Article 8 : PRIX

8.1 Nos prix s'entendent en Euros, hors taxes, sans escompte et ex-works.

8.2 Pour les produits vendus sur devis, le prix et les produits proposés sont valables dans les délais et conditions figurant sur l'offre. Notre société n'est liée, par les engagements verbaux qui auraient été pris par ses représentants et salariés, que sous réserve d'une confirmation écrite.

8.3 Sauf notification par la société AXESS VISION TECHNOLOGY et sous réserve de respecter un délai de soixante (60) jours, les prix seront fixes.

8.4 Toute variation des droits de douane ou d'importation et des frais de commissionnaire, toute augmentation de prix résultant de modification apportée au taux de change, de réévaluation ou de dévaluation monétaire se produisant entre la date d'établissement de la proposition et la date d'importation des produits seront supportés par l'acheteur.

Article 9 : CONDITIONS DE PAIEMENT

9.1 Les factures sont payables conformément aux conditions spécifiées dans les contrats de vente aux distributeurs. Les paiements s'effectuent par virement.

9.2 Dans le cas de nouveaux comptes ou en l'absence de garantie, le paiement pourra être demandé à la commande.

9.3 Pour être applicable, un escompte doit avoir été accepté par écrit par la société AXESS VISION TECHNOLOGY et le client pour toute la durée des relations des parties et pour permettre à la société AXESS VISION TECHNOLOGY d'en répercuter la valeur sur la facture. Cette convention d'escompte pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sans préavis. En aucun cas, le client n'est fondé à compenser de sa propre initiative toute somme qui lui serait due au titre de cet escompte (ou de toute réduction de prix convenue entre les parties) avec les montants dus.

9.4 Tout non-respect des conditions de paiement entraînera l'annulation des conditions particulières de ventes et l'obligation de paiement à la commande défini à l'article 9.2.

Article 10 : INTERETS DE RETARD - CLAUSE PENALE

Conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce, le taux d'intérêt des pénalités de retard, exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date, est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Tout retard de paiement donne droit à une indemnité pour frais de recouvrement s'élevant à 40 €, en sus des pénalités de retard. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Article 11 : CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

La société AXESS VISION TECHNOLOGY se réserve la propriété du matériel livré jusqu'à paiement intégral de la facture (Loi 80-335 du 12 mai 1980).

L'acheteur assume, néanmoins, à compter de la livraison, les risques de perte ou de détérioration de ces fournitures.

Dans le cas où le paiement n'interviendrait pas dans les délais prévus entre les parties, ou si l'acheteur fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la société AXESS VISION TECHNOLOGY se réserve le droit de reprendre la marchandise livrée et restée impayée obligation étant faite au client de lui mettre spontanément et sans entrave les matériels à disposition et en aucun cas de si opposer sous prétexte de nécessité d'obligation ou de justification de toute nature. Dès lors la société AXESS VISION TECHNOLOGY pourra si bon lui semble rompre tout contrat et engagement vis à vis de ce client ou de ces contractants.

Article 12 : CLAUSE DE COMPETENCE

En cas de litige éventuel, pour quelque cause que ce soit, relatif aux ventes de la société AXESS VISION TECHNOLOGY même en cas de pluralité des défendeurs, la compétence est donnée au tribunal de Commerce de Tours qui statue selon le droit français ou du siège de ses prestataires ou filiales qui statue selon le droit local.

Article 13 : TRAITEMENT DES APPAREILS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES EN FIN DE VIE

Comme le prévoit l'Article 9.2 de la directive Européenne 2002/96/CE relative aux déchets électriques et électroniques, telle que transposée par l'Article 18 Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des éléments électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements (JORF. 22 juillet 2005, p.39). Nos produits ne peuvent en aucun cas être traités comme déchets ménagers. Le client doit par conséquent les remettre à un centre de collecte de déchets chargé du recyclage des équipements électriques et électroniques. L'utilisateur assure l'élimination des déchets issus de ces équipements. En procédant correctement à la mise au rebut de ces équipements, vous contribuerez à empêcher toute conséquence nuisible pour l'environnement et la santé.

Article 14 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

En conformité avec les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le traitement automatisé des données nominatives réalisé à partir de ce site web fait l'objet d'une déclaration en cours auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés). Les informations nominatives concernant l'utilisateur sont à usage interne de la société AXESS VISION TECHNOLOGY. En aucun cas, la société AXESS VISION TECHNOLOGY ne les divulguera à des tiers à des fins de publicité ou de promotion. L'utilisateur est toutefois informé que, conformément à l'article 27 de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, les réponses données aux formulaires éventuellement présents sur le site, notamment permettant à l'utilisateur d'y déposer ses coordonnées pour recevoir de la documentation ou télécharger des brochures, ou encore s'abonner aux services proposés sur le site, pourront être exploitées par la société AXESS VISION TECHNOLOGY, et qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification portant sur ces données en écrivant à AXESS VISION TECHNOLOGY ou en adressant sa demande par e-mail à info@axessvision-tsc.com.